



Laïcité : soulever le voile !

Une dérive dangereuse

Depuis les sinistres journées de début janvier 2015, la question du foulard islamique dans les universités revient avec récurrence dans les médias et dans le discours de certains courants politiques. Elle doit être appréciée à la lumière du dispositif anti-terroriste porté aujourd'hui par le gouvernement lequel consiste à faire croire que des islamistes armés se dissimulent derrière chaque coin de rue. Le FN, qui s'est souvent affiché aux côtés des courants les plus réactionnaires de l'église catholique, cache à peine derrière sa récente « conversion » aux valeurs de la laïcité une islamophobie indécente.

Il n'est pas inutile de rappeler ici les propos du philosophe Jacques Rancière lors d'une interview pour l'Obs du 2 avril 2015, dont on peut donner la synthèse ci-après :

«Au XIX^e siècle, la laïcité a été pour les républicains l'outil politique permettant de libérer l'école de l'emprise que l'Église catholique faisait peser sur elle, en particulier depuis la loi Falloux, adoptée en 1850.

La notion de laïcité désigne ainsi l'ensemble des mesures spécifiques prises pour détruire cette emprise. La loi de 1905 est une loi de séparation DES Églises et de l'État. Elle garantit notamment le respect absolu de la liberté de conscience par les pouvoirs publics.

Or, à partir des années 1980, on tend à faire de cette loi un grand principe universel, alors que le concept de laïcité avait été conçu pour réguler les relations de l'État avec les Églises, la catholique notamment.

Ce qui s'imposait à l'État, aux institutions et aux organismes publics se transforme progressivement en une règle à laquelle tous les particuliers doivent se soumettre. Ainsi, il ne reviendrait plus désormais à l'État d'être laïque, mais aux individus.

Dans ces conditions, comment repérerait-on qu'une personne déroge au principe de laïcité ?

À ce qu'elle porte sur la tête ?... Alors que l'enjeu majeur de la laïcité, c'était le financement : à école publique, fonds publics ; à école privée, fonds privés.

Cette laïcité centrée sur les rapports entre école publique et école privée a donc fait insidieusement place

à une laïcité qui prétend régenter le comportement des individus et qui est utilisée pour stigmatiser une partie de la population à travers l'apparence physique de ses membres.

Jusqu'ici, l'école républicaine a toujours affiché sa vocation émancipatrice. La question est donc de savoir si l'école publique a pour seule mission d'émanciper les femmes ou si elle doit également émanciper les travailleurs du joug du capital ainsi que tous les opprimés et laissés pour compte de la société. Toutes les formes d'oppression devraient être combattues – sociale, sexuelle, raciale...

On assiste en fait à un processus de ciblage d'une forme particulière d'oppression (le voile des femmes) pour mieux taire et confirmer les autres.»

Rappel des fondamentaux de la loi de séparation de l'Église et de l'État



Article 1 :

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2 :

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte...

Il est urgent ici de rappeler à ce propos les grands principes de la démocratie, de la République et de la laïcité: « La laïcité ne sépare pas l'homme de la religion, elle sépare l'État de la religion ! » écrit très justement Philippe Onfroy, dans «*Trait d'Union*», bulletin CGT de l'enseignement privé, daté de mars 2015.

Ce n'est donc pas sur les individus que doit reposer la laïcité mais sur l'État et ses institutions. La dérive dangereuse qui consiste à cibler les individus sur leur apparence physique afin de les stigmatiser, conduit à déresponsabiliser l'État par rapport à sa mission de faire respecter la laïcité, notamment en veillant à ce que ses représentations maintiennent avec vigilance la séparation avec toutes les Églises.

C'est particulièrement manifeste dans le cas de l'enseignement supérieur et de la recherche où l'on s'apprête à faire la chasse aux étudiantes voilées (voir deux affaires récentes : l'ESPE de Créteil et l'université de Paris 13) alors que l'État, le ministère, les présidents d'universités bafouent ouvertement et régulièrement les principes de la loi de 1905.

À cela est venu s'ajouter en mai la chasse aux collégiennes et lycéennes à jupes ou manches longues, autre expression menaçante, selon certains, « du prosélytisme islamiste » ! Dans le même temps, à Alger, une étudiante se voyait refuser l'accès à la faculté de droit pour passer son examen de CAPA au prétexte qu'elle portait une robe jugée trop courte !

En 1905, la loi doublait donc la séparation de l'État vis-à-vis de l'Église, à laquelle elle procédait, par la consécration de la liberté de conscience et d'expression, y compris religieuses. La République assure la liberté de conscience et garantit la libre expression des convictions de chacun. La République garantit l'égalité en droits des citoyens. Personne ne peut être privilégié ou discriminé en fonction de ses appartenances politiques, philosophiques ou religieuses :

**« La loi protège la foi
aussi longtemps que la foi
ne vient pas dicter la loi ».**

Dix-sept ans plutôt, Léon Gambetta anticipait déjà sur l'esprit de la future loi de séparation, dans un discours à Romans en 1878 :

« Non, nous ne sommes pas les ennemis de la religion, d'aucune religion. Nous sommes, au contraire, les serviteurs de la liberté de conscience, respectueux de toutes les opinions religieuses et philosophiques. Je ne reconnais à personne le droit de choisir, au nom de l'État, entre un culte et un autre culte, entre deux formules sur l'origine des mondes ou la fin des êtres. Je ne reconnais à personne le droit de me faire ma philosophie ou mon idolâtrie : l'une ou l'autre ne relève que

de ma raison ou de ma conscience ; j'ai le droit de me servir de ma raison et d'en faire un flambeau pour me guider après des siècles d'ignorance ou de me laisser bercer par les mythes des religions enfantines. »

Les vrais dessous du voile islamique à l'Université

L'Université, en France, a conquis de hautes luttes au cours des siècles son indépendance contre les ingérences du pouvoir et du clergé. Enseignants et étudiants ont conquis les franchises universitaires qui font des universités publiques des lieux de savoir et de liberté dans la recherche.

Ce sont ces franchises universitaires qui interdisent l'entrée des forces de police dans les facultés. Celles-ci ne peuvent pénétrer dans les facultés qu'à la demande expresse des responsables de l'Université. Les questions de discipline et d'interdits sont réglées par la franchise juridictionnelle interne aux universités qui organise la légalité du pouvoir disciplinaire.

Interdire le port de vêtements religieux, ou autres, au sein des universités, c'est remettre en cause une liberté démocratique pluri-centenaire.

Ce serait une atteinte caractérisée aux libertés universitaires. C'est la porte ouverte pour l'entrée des forces de police dans les campus pour « contrôler l'application des lois ».



Sous le masque (ou le voile !) d'une certaine conception de la laïcité, le véritable objectif est de mettre fin aux franchises universitaires qui sont garantes des libertés démocratiques.

Notons au passage que les présidents d'université n'hésitent plus depuis déjà de trop nombreuses années à faire entrer sur leurs campus les forces de police pour réprimer et évacuer les étudiants et les personnels qui contestent pied à pied la politique d'austérité que ces présidents mènent et les orientations destructrices qu'ils défendent.

Ces mêmes présidents n'hésitent pas non plus à désertir leurs campus pour réunir à plusieurs kilomètres de leurs sièges sociaux, sous la protection de plusieurs rangs de CRS, des conseils d'administration « bunkérisés » mis ainsi à l'abri de toute intrusion « perturbatrice » des personnels désireux de faire entendre leurs voix.

Légiférer ou contraindre les établissements sur le port de vêtements à caractère religieux constitueraient donc une ingérence extérieure remettant gravement en cause les franchises universitaires. C'est une instrumentalisation grossière de la question de la laïcité destinée à mettre un terme à cette réelle « autonomie » de la communauté universitaire dans son ensemble.

Ce ne sont donc pas les tenues vestimentaires de tel ou telle qui mettent en danger la laïcité de l'enseignement supérieur et de la recherche mais bien les décisions de l'État lui-même qui transgressent la loi de 1905.

« Quand la laïcité est partout, elle n'est nulle part ! »

Les mêmes ténors qui ne cessent de se réclamer de la laïcité tous azimuts dans les tribunes politiques ou dans les médias, refusent pourtant avec obstination d'exiger l'abrogation de la loi Debré du 31 décembre 1959 qui organise le détournement chaque année de plus de 10 milliards d'euros de fonds publics pour les écoles catholiques.

Plus que par un morceau de tissu, la loi de 1905 est régulièrement bafouée et menacée dans l'enseignement supérieur et la recherche par les gouvernements successifs depuis plus d'une décennie.

Rappelons les accords Kouchner/Vatican du 18 décembre 2008 : les établissements catholiques peuvent délivrer des diplômes religieux et « profanes » au nom du processus de Bologne de l'Union européenne et la République LAÏQUE les reconnaît à égalité avec les diplômes délivrés par l'université.



La République reconnaît officiellement la « concurrence » des établissements privés catholiques pour les formations classiques (non confessionnelles). Et malgré les dénégations initiales, il existe maintenant des diplômes profanes (tel le « doctorat Éducation, Carrièreologie et Éthique » délivré par la Faculté libre de l'Ouest, dite « Université catholique de l'Ouest »). C'est la remise en cause du principe du monopole de la collation des grades qui a fondé l'université républicaine en 1880 !

Par ailleurs, nous rappelons que l'article L731-14 du Code de l'Éducation stipule : « *les établissements d'enseignement supérieur privés ne peuvent en aucun cas prendre le titre d'universités.* »

Cette disposition a été confirmée dans le cas d'association d'établissements du Supérieur, cf. article L718-16 du même Code. Or il suffit d'aller sur le site internet des établissements catholiques de Lyon, de Lille et de l'Ouest-Bretagne, pour voir qu'ils utilisent le titre d'université, ce qui est manifestement interdit et est « puni de 30 000 euros d'amende ». La loi doit s'appliquer.

En février 2015, E. Valls annonce qu'une formation universitaire va être étendue dans toute la France pour compléter la formation des imams et aumôniers. Le diplôme civil et civique existe déjà dans plusieurs villes de France, dont Montpellier. Le recteur de la grande mosquée de la Paillade donne des cours depuis la rentrée à la faculté de droit de Montpellier.

La formation est ouverte aux étudiants, aux aumôniers, aux imams et aux responsables d'associations religieuses. Un diplôme universitaire « religions et sociétés » va même être créé. Une douzaine d'universités devraient le proposer d'ici la fin de l'année comme l'université de Bordeaux qui dispensera dès septembre prochain un diplôme « religions et sociétés ».

Remarques sur les Master MEEF du privé

Des circulaires du ministère de l'Éducation nationale (du 11 juillet 2014, et du 11 juin 2015) obligent les titulaires des concours d'enseignement privé à s'inscrire dans des établissements privés pour leur Master 2 MEEF.

Ceci contrevient au principe de laïcité et d'égalité, dans la formation de futurs agents publics (qui devront certes enseigner dans des établissements privés) : le but du M2 MEEF est d'exiger un certain niveau de qualification : au nom de quoi l'inscription dans un établissement public devrait être exclue ?

La CGT des établissements d'enseignement privé a décidé légitimement d'attaquer juridiquement ces circulaires.

Et on n'oubliera pas qu'avec la loi LRU-Fioraso de 2013, on retrouve au sein des Communautés d'universités et d'établissements (ComUE) qui sont des EPSCP, c'est-à-dire des universités, des établissements publics et des établissements privés comme les instituts catholiques par exemple.

Cela pose de nombreux problèmes, mais du point de vue particulier de la laïcité, ce regroupement d'établissements publics et privés, dont les établissements confessionnels, induit de nombreuses dérives : dérives financières, dérives en terme de contenus de formations, de concurrence entre les formations, etc.

L'exemple emblématique est l'université de Lorraine, qui a le statut dérogoire de « Grand Établissement », et qui est à cheval entre la terre concordataire et la terre républicaine de droit commun où la loi de 1905 s'applique.

Là encore le mélange des genres est complet entre public et privé, entre public et confessionnel.

Quand ce gouvernement propose que l'université forme les imams et délivre des diplômes religieux, il viole délibérément la loi de 1905.

L'État n'a pas à s'ingérer dans la gestion des cultes et à former les religieux.

Ce n'est pas à la République d'assurer la formation des prêtres, pas plus que celle des pasteurs, imams ou rabbins.



**Voilà le vrai visage,
sous couvert de voile
islamique à l'Université,
de ce qui se trame réellement
contre la laïcité
dans l'enseignement
supérieur et la recherche.**

Aussi la FERC CGT exige :

L'abrogation de la loi n°59-1557 (loi Debré) du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés

- **l'abrogation du décret n° 2009-427 du 16 avril 2009 portant publication de l'accord entre la République française et le Saint-Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur,**
- **le respect intégral des franchises universitaires,**
- **le retour au monopole de l'université républicaine de la collation des grades,**
- **l'arrêt immédiat de la mise en place des ComUE instaurées par la loi ESR de 2013,**
- **la suppression du diplôme universitaire « religions et sociétés ».**